

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 29 (Rect)

présenté par

M. Meyer Habib, M. Demilly, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher,
M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Au 2° du I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : « aux articles L. 136-6 et L. 136-7 », sont insérés les mots : « à l'exception des contributions sociales mentionnées au I *bis* de l'article L. 136-6 et au I *bis* de l'article L. 136-7, dont le taux est de 8,2 % ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à exonérer les Français résidant à l'étranger de la hausse de contribution sociale généralisée de 8,2 % à 9,9 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.